



Le Protocole de Maputo décrypté : une boîte à outils pour les *jeunes* *acteurs du* *changement*





Produit par Make Every Woman Count
Courriel : info@mewc.org
Site web : www.mewc.org



Publié par la Mouvement de Solidarité pour les Droits des Femmes
Africaines
Courriel : info@soawr.org
Site web : www.soawr.org

Copyright © 2025

Traduction en arabe par Samah Osman
Traduction en français par Dr Milcah Chokah
Conception par Crimson Communication Ltd et Grace Marwa-Pattison

Tous droits réservés. La redistribution du matériel présenté dans cet ouvrage est encouragée par l'éditeur, à condition que le texte original ne soit pas modifié, que la source originale soit correctement et pleinement reconnue et que l'objectif de la redistribution ne soit pas à des fins commerciales.

Remerciements

Make Every Woman Count (MEWC) souhaite exprimer sa sincère gratitude à toutes les personnes qui ont contribué au développement de cette boîte à outils. Nous sommes extrêmement reconnaissants envers l'équipe MEWC pour ses précieuses contributions. Nous remercions chaleureusement les personnes suivantes pour leur contribution et leur soutien dans la réalisation de cette boîte à outils : Grace Marwa-Pattison, Naomi Ndifon, Vivian Nilsson - van Iperen et Rainatou Sow. Nous remercions tout particulièrement Naomi pour son rôle dans la vidéo TikTok.

Nous remercions tout spécialement le Dr Milcah Chokah pour sa traduction complète des fiches d'information et des infographies en français, ainsi que Mme Samah Osman pour sa traduction méticuleuse des fiches d'information et des infographies en arabe.

En outre, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude au Le Fonds Africain pour le Développement de la Femme (AWDF) pour son soutien inestimable dans la réalisation de cette boîte à outils. Merci également aux organisations membres du groupe régional de la Mouvement de Solidarité pour les Droits des Femmes Africaines (SOAWR) pour leur coordination et leur soutien sans faille.



SOLIDARITY FOR
AFRICAN WOMEN'S RIGHTS
A force for freedom



MOUVEMENT DE SOLIDARITÉ
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAINES
Une force pour la liberté



Comment utiliser cette boîte à outils

Cette boîte à outils sur le Protocole de Maputo est conçue pour aider les jeunes Africains à comprendre et à s'engager dans le plus puissant instrument juridique pour les droits des femmes sur le continent. Elle présente 10 domaines clés du Protocole :

	Page
• Qu'est-ce que le Protocole de Maputo ?	5
• Changement climatique et développement durable	8
• Droits économiques	11
• Participation politique	14
• Femmes, paix et sécurité	17
• Droits à la santé sexuelle et reproductive (SDSR)	20
• Violence contre les femmes et les filles (VEFF)	23
• Pratiques néfastes	26
• Égalité devant la loi	28
• Droits spéciaux des femmes handicapées	30

Chaque sujet est exploré à travers des fiches d'information qui répondent aux questions fréquemment posées, envisagent un avenir où le Protocole est pleinement mis en œuvre et fournissent un contenu partageable pour votre plaidoyer. Tout au long de la boîte à outils, vous trouverez des codes QR - scannez-les pour accéder à des vidéos partageables, des infographies, des organisations dirigées par des jeunes avec lesquelles vous pouvez entrer en contact et des moyens d'agir. Chaque fiche d'information de cette boîte à outils peut également être consultée et téléchargée séparément sur le [site web de SOAWR](#).

Cette boîte à outils est conçue pour être concise et facile à comprendre. Si vous cherchez encore plus d'informations, consultez le rapport de SOAWR intitulé « [20 ans du Protocole de Maputo : où en sommes-nous aujourd'hui ?](#) ».

Que vous soyez activiste, étudiant, créateur de contenu ou simplement curieux des droits des femmes en Afrique, cette boîte à outils est votre guide d'introduction pour apprendre, défendre et faire changer les choses ! Nous vous encourageons à utiliser et à partager largement ces ressources. Taguez SOAWR afin que nous puissions amplifier votre plaidoyer :



X/Twitter: @SOAWR



TikTok: @soawr.coalition



Facebook: @SOAWR



LinkedIn: Solidarity for African Women's Rights (SOAWR) Coalition

QU'EST-CE QUE LE PROTOCOLE DE MAPUTO?



Le **protocole de Maputo**, officiellement appelé « Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique », a été adopté par l'Union africaine (UA) à **Maputo (Mozambique)** le **11 juillet 2003**.

Ce protocole est un **cadre juridique contraignant** qui vise à protéger et à promouvoir **les droits des femmes et des jeunes filles en Afrique**. Pour entrer en vigueur, il fallait qu'au moins 15 pays le ratifient. Le 26 octobre 2005, le protocole avait obtenu sa quinzième ratification et il est entré officiellement en vigueur le 25 novembre 2005, ce qui en fait le traité le plus rapidement ratifié de l'histoire de l'UA.

Le protocole de Maputo est **sans doute le traité le plus complet** concernant les droits des femmes et des filles en Afrique.

QUELS SONT LES DROITS COUVERTS PAR LE PROTOCOLE DE MAPUTO?



Le **protocole de Maputo** couvre un large éventail de droits destinés à protéger et à autonomiser les femmes et les filles dans toute l'Afrique. Voici les principaux droits inclus dans le protocole- Vous pouvez lire l'intégralité du traité (en 11 langues) **en scannant le code QR à droit!**



LES DROITS CLÉS INCLUS DANS LE PROTOCOLE



Article 1: Définitions

Article 2: Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Article 3: Droit à la dignité

Article 4: Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

Article 5: Élimination des pratiques néfastes

Article 6: Mariage

Article 7: Séparation de corps, divorce et annulation du mariage

Article 8: Access à la justice et l'égalité protections devant la loi

Article 9: Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

Article 10: Droit à la paix

Article 11: Protection des femmes dans les conflits armés

Article 12: Droit à l'éducation et à la formation

Article 13: Droits économiques et protection sociale

Article 14: Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

Article 15: Droit à la sécurité alimentaire

Article 16: Droit à un habitat adéquat

Article 17: Droit à un environnement culturel positif

Article 18: Droit à un environnement sain et viable

Article 19: Droit à un développement durable

Article 20: Droit de la veuve

Article 21: Droit de succession

Article 22: Protection spéciale des femmes âgées

Article 23: Protections spécial des femmes handicapées

Article 24: Protections spécial des femmes en situation de détresse

Article 25: Réparations

Articles 26-31: La mise en œuvre et suivi, interprétation, signature, ratification et adhésion, l'application etc.



45

- ont ratifié (45 États Membre)
- ratifié mais pas déposé (1 État Membre)
- signé mais pas ratifié (7 États Membre)
- ni signé ni ratifié (2 États Membre)

<http://www.soawr.org/protocol-watch/>

QUE SIGNIFIE SIGNER, DEPOSER, ET RATIFIER ?



Lorsqu'un pays signe un traité tel que le protocole de Maputo, il montre son intention de soutenir l'accord, mais il n'est pas encore totalement engagé. C'est une première étape.



Pour qu'un pays soit pleinement lié par le traité, il doit le ratifier. La **ratification** est le moment où un pays accepte officiellement de suivre le traité, à la fois sur le plan international et en vertu de ses lois nationales ou de sa constitution. Le système juridique de chaque pays prévoit différentes procédures à suivre, qui peuvent impliquer le parlement ou le gouvernement. Dans certains cas, un pays qui n'a pas signé le traité dans un premier temps peut décider d'y adhérer ultérieurement. Ce processus s'appelle l'adhésion et a le même effet juridique que la ratification.



Une fois qu'un pays a ratifié le protocole de Maputo ou y a adhéré, il doit **déposer** son instrument de ratification ou d'adhésion auprès de l'UA. Il s'agit d'un document officiel envoyé à la Commission de l'UA, confirmant que le pays est désormais officiellement lié par le protocole. L'Union africaine encourage activement ses États membres à signer et à ratifier le protocole de Maputo ou à y adhérer.

C'EST QUOI UNE RESERVE ?



Une **réserve** c'est lorsqu'un État dit « nous sommes d'accord avec ce traité/instrument à l'exception d'une disposition particulière ». Les réserves permettent aux pays d'éviter certaines parties d'un traité qui pourraient entrer en conflit avec leurs lois nationales, leurs pratiques culturelles ou leurs croyances religieuses. Au sein des mouvements de défense des droits de l'homme, il est généralement admis qu'il est préférable d'autoriser un État à émettre des réserves plutôt que de ne pas devenir partie au traité, à moins que la réserve ne porte atteinte à l'essence même ou à l'objectif du traité.

Plusieurs États membres de l'UA ont émis des **réserves** sur des dispositions spécifiques du protocole de Maputo. **L'Éthiopie, le Kenya et l'Ouganda** ont émis des réserves sur **les droits génésiques**, en particulier sur l'avortement et le droit des femmes à contrôler leur fécondité. L'Éthiopie a également émis des réserves sur **l'enregistrement des mariages, les droits de succession** des veuves et le traitement de la séparation des époux, à l'instar de **la Namibie**, qui a réservé son jugement sur l'enregistrement des mariages jusqu'à ce que ses lois couvrent les mariages coutumiers. **L'île Maurice, l'Algérie et l'Afrique du Sud** ont fait part de leurs préoccupations concernant les dispositions relatives aux lois sur le mariage, l'Afrique du Sud émettant également une réserve sur la peine de mort (qu'elle a abolie). **Le Cameroun et la République arabe sahraouie démocratique (RASD)** ont émis des réserves plus générales, déclarant que le protocole ne devait pas être interprété comme entérinant des pratiques qu'ils considèrent comme contraires à leurs valeurs morales, culturelles ou religieuses. En vertu du droit international, les réserves ne sont pas censées être permanentes. Au contraire, les États membres sont censés s'efforcer de créer les conditions qui leur permettront de lever ces réserves à terme : **La Gambie et le Rwanda** sont des exemples de pays qui ont émis des réserves dans le passé, mais qui les ont ensuite levées.

EXISTE-T-IL DES MESURES DE RESPONSABILISATION? OUI!

Conformément à **l'article 26, paragraphe 1**, du protocole de Maputo, **les États doivent rendre compte tous les deux ans** des efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre le protocole au niveau national. Ces rapports sont présentés en deux parties : La partie A couvre les droits de la Charte africaine, tandis que la partie B se concentre sur le Protocole de Maputo. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) souligne qu'un rapport initial doit inclure le processus de préparation, un contexte général, des dispositions spécifiques du protocole et des mesures prises pour la mise en œuvre, regroupées en huit thèmes. Les rapports périodiques ultérieurs doivent détailler les actions entreprises en réponse aux recommandations précédentes, les défis rencontrés, les progrès réalisés et les plans futurs de mise en œuvre.

Les rapports alternatifs permettent aux organisations de la société civile de soumettre leurs propres évaluations de la conformité d'un État avec le protocole, fournissant une perspective indépendante qui peut mettre en évidence les domaines de préoccupation et encourager la responsabilité.

En outre, les gouvernements peuvent être et ont été poursuivis devant les tribunaux nationaux et régionaux pour traiter le non-respect et les violations du protocole de Maputo.

LE PROTOCOLE DE MAPUTO A PLUS DE 20 ANS, EN AVONS-NOUS ENCORE BESOIN? **ABSOLUMENT!**



Le protocole de Maputo reste essentiel même après 20 ans. Il définit clairement les droits des femmes et des filles en Afrique et tient les gouvernements responsables de la protection de ces droits. L'originalité du protocole réside dans le fait qu'il a été conçu spécifiquement pour les femmes et les jeunes filles africaines et qu'il s'attaque à des problèmes qui sont souvent négligés dans les traités internationaux.

Il couvre des questions cruciales telles que le droit à l'avortement médicalisé et les droits des femmes et des filles en matière de VIH/sida, qui demeurent des domaines de droits essentiels aujourd'hui. Alors que nous continuons à faire face à de nouveaux défis et à de nouvelles inégalités, le protocole de Maputo reste un outil crucial pour le changement, garantissant que toutes les femmes et les filles ont la possibilité de mener une vie saine, libre et épanouie. Sa pertinence perdure, ce qui en fait un élément clé de la lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique.



SOLIDARITY FOR
AFRICAN WOMEN'S RIGHTS
A force for freedom



MOUVEMENT DE SOLIDARITÉ
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAINES
Une force pour la liberté

LE PROTOCOLE DE MAPUTO SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Que dit le protocole de Maputo sur le changement climatique et la durabilité ?

L'article 18 du protocole de Maputo, comme on peut le voir ci-dessous, va au-delà de la simple garantie du droit des femmes à vivre dans un environnement sain et durable ; il met en évidence le pouvoir des femmes dans la construction d'un avenir plus durable.

En mettant l'accent sur le leadership des femmes dans la prise de décision environnementale, il reconnaît que leur participation est essentielle à une action climatique efficace, à la protection des ressources naturelles et à la transition vers des sources d'énergie plus propres et renouvelables. D'autres droits importants inclus dans le protocole sont les droits des femmes au développement durable (**article 19**) et à la sécurité alimentaire (**article 15**).



ARTICLE 18 - DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN ET DURABLE

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et durable.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :
 - a) **assurer une plus grande participation des femmes** à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux ;
 - b) **promouvoir la recherche et l'investissement** dans les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et les technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes ;
 - c) **favoriser et protéger le développement de la connaissance** des femmes dans le domaine des technologies indigènes ;
 - d) **réglementer la gestion**, le traitement, le stockage et l'élimination des déchets domestiques ;
 - e) **Veiller à ce que les normes appropriées** soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.



COMMENT LES GOUVERNEMENTS ONT-ILS MIS CELA EN ŒUVRE JUSQU'À PRÉSENT ?



Depuis l'adoption du protocole de Maputo en 2003, de nombreux pays ont adopté des dispositions constitutionnelles relatives à l'environnement et au changement climatique. Plusieurs constitutions garantissent le droit à un environnement sain et propre. Certaines imposent à l'État l'obligation de protéger l'environnement.

Par exemple, la Constitution kenyane de 2010, outre les droits et obligations mentionnés, prévoit également que les personnes dont le droit à un environnement propre et sain a été nié, violé, enfreint ou menacé ont le droit de s'adresser au tribunal pour obtenir des réparations.

Les gouvernements et les organismes régionaux ont également adopté des lois, des politiques et des réalisations encourageantes :



La loi kényane sur **le changement climatique** (2016) prévoit l'intégration de "l'équité intergénérationnelle et de genre dans tous les aspects des réponses au changement climatique" ainsi qu'un accès équitable au Fonds national pour le changement climatique.



La loi namibienne de 2017 sur **l'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels associés** promeut la participation des femmes à la prise de décisions relatives à la conservation, à l'utilisation durable et au partage des avantages des ressources biologiques et génétiques. Elle met l'accent sur l'égalité des sexes dans la protection des droits de propriété intellectuelle liés aux connaissances traditionnelles, en soulignant les rôles essentiels des femmes dans l'agriculture, la médecine et le développement communautaire.



La **politique nationale** du Rwanda en matière d'environnement et de changement climatique (2019) maintient un principe directeur d'"inclusivité", selon lequel "la participation effective des femmes et des jeunes à la gestion de l'environnement et à la prise de décision en matière d'intervention sur le changement climatique est essentielle et doit être encouragée". De même, la **politique énergétique révisée** de l'Ouganda (2023) vise à intégrer "les droits de l'homme, l'équité entre les sexes, la culture et l'inclusivité dans le secteur de l'énergie."



En 2015, les 15 États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont adopté la **politique de la CEDEAO pour l'intégration du genre dans l'accès à l'énergie** - la toute première politique régionale sur le développement énergétique sensible au genre.



Le Nigeria a révisé sa **politique nationale en matière de genre** en 2022 et a adopté un **plan d'action national sur le genre et le changement climatique**. Fin 2024, le ministère sénégalais de l'agriculture devrait lancer un **plan d'action sur le genre et le climat** pour le secteur agricole afin d'accroître la participation des femmes à la prise de décision formelle et communautaire et d'encourager les innovations et les technologies "intelligentes en matière de genre".

QUE POURRAIENT FAIRE DE PLUS LES GOUVERNEMENTS ?



- ✓ **Renforcer le rôle des femmes dans la gouvernance environnementale** en assurant une représentation équitable dans les organes décisionnels locaux, nationaux, régionaux et continentaux.
- ✓ **Mettre en place ou renforcer des fonds climatiques** tenant compte de la dimension de genre, en veillant à ce que les femmes, en particulier dans les zones rurales, puissent accéder aux ressources destinées aux technologies vertes et aux moyens de subsistance durables.
- ✓ **Protéger les systèmes de connaissances des femmes indigènes** en légiférant contre la biopiraterie et intégrer ces connaissances dans les cadres de durabilité nationaux, régionaux et continentaux.
- ✓ **Appliquer des normes plus strictes en matière de gestion des déchets**, en donnant la priorité aux pratiques d'élimination respectueuses de l'environnement et aux initiatives de recyclage des déchets menées par les communautés.
- ✓ **Mener des campagnes de sensibilisation ciblées sur** l'impact du changement climatique et le rôle des femmes dans la lutte contre ce phénomène, en particulier auprès des jeunes.
- ✓ **Désinvestir des combustibles fossiles et réaffecter ces ressources** pour soutenir des projets d'énergie renouvelable, en particulier ceux qui renforcent l'autonomie des femmes entrepreneurs et des communautés.
- ✓ **Offrir des incitations aux entreprises dirigées par des femmes** dans le secteur des énergies renouvelables et garantir leur participation aux opportunités économiques vertes.

QUEL SERAIT UN AVENIR OÙ L'ARTICLE 18 DE LA LE PROTOCOLE DE MAPUTO EST MIS EN ŒUVRE ?

Les femmes de tous horizons, en particulier celles des communautés rurales et marginalisées, sont en première ligne dans la prise de décision concernant les politiques climatiques, la gestion des terres et le développement des énergies renouvelables. Les villes et les zones rurales prospèrent grâce aux technologies vertes, alimentées par des sources d'énergie renouvelables cogérées par les femmes, ce qui garantit un équilibre entre le progrès technologique et la préservation de l'environnement.

Les systèmes de connaissances des femmes autochtones sont protégés, célébrés et intégrés de manière transparente dans les pratiques durables, créant ainsi un modèle de développement à la fois futuriste et profondément enraciné dans les traditions africaines. **La gestion des déchets n'est plus une crise imminente, car les communautés soucieuses de l'environnement prennent en charge la régulation, le traitement et l'élimination des déchets d'une manière qui régénère la terre.** Cet avenir, où les droits des femmes en matière d'environnement sont respectés, n'est pas seulement durable, il est aussi abondant, exempt des conséquences toxiques de la mauvaise gestion des déchets et de la dégradation de l'environnement, favorisant une Afrique plus saine et plus verte, guidée par le pouvoir de la sagesse et de l'innovation des femmes.



Les systèmes de connaissances des femmes autochtones sont protégés, célébrés et intégrés de manière transparente dans les pratiques durables, créant ainsi un modèle de développement à la fois futuriste et profondément enraciné dans les traditions africaines. profondément ancré dans les traditions africaines.



Où puis-je trouver plus de ressources à ce sujet et comment puis-je m'impliquer

Scannez ce code QR pour le découvrir!



SOLIDARITY FOR
AFRICAN WOMEN'S RIGHTS

A force for freedom



MOUVEMENT DE SOLIDARITE
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAINES

Une force pour la liberté

LE PROTOCOLE DE MAPUTO SUR LES DROITS ÉCONOMIQUE

Que dit le protocole de Maputo sur les droits économiques ?

Article 13 est l'article principal sur les droits économiques des femmes et, comme on peut le voir ci-dessous, il couvre l'emploi, la sécurité sociale, les soins non rémunérés, les impôts, le congé parental et bien d'autres choses encore! D'autres articles du protocole de Maputo traitent également de droits connexes ; par exemple, ils définissent la « violence à l'égard des femmes » comme incluant les préjudices économiques et chargeant les gouvernements de protéger les femmes de ces formes de violence par des mesures législatives, administratives, sociales et économiques.

Article 19(c) appelle les États à promouvoir l'accès des femmes aux ressources productives telles que la terre et d'assurer leur contrôle sur ces ressources, et à garantir leurs droits de propriété. Le protocole confirme également des droits économiques spécifiques relatifs à l'héritage et des protections économiques spéciales pour les veuves, les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes en détresse.

ARTICLE 13 – LES DROITS ÉCONOMIQUE ET AND SOCIAUX

Les États parties adoptent et appliquent des mesures législatives et autres pour garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi et de promotion professionnelle et d'autres possibilités économiques. A cet égard, ils doivent:

- a) Promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi;
- b) Promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale;
- c) Assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans le lieu de travail ;
- d) Garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leurs employeurs de leurs droits fondamentaux tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur ;
- e) Créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel ;
- f) Créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent;
- g) Instaurer un âge minimum pour travailler et interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge, interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes;
- h) Prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes;
- i) Garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public;
- j) Assurer l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes;
- k) Reconnaître aux femmes salariées le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leur conjoint et de leurs enfants;



“ Le protocole affirme également des droits économiques spécifiques relatifs à l'héritage et des protections économiques spéciales pour les veuves, les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes en situations de détresse. ”



COMMENT LES GOUVERNEMENTS ONT-ILS MIS EN ŒUVRE CETTE MESURE JUSQU'À PRÉSENT ?



- **Plus** de la moitié des États africains disposent de dispositions constitutionnelles garantissant une rémunération égale pour un travail de valeur égale ou le droit à un salaire juste ou équitable. Trois pays (**l'Éthiopie, le Ghana et le Zimbabwe**) inscrivent les droits liés au congé de maternité dans leurs constitutions respectives. Deux pays (**l'Égypte et le Lesotho**) ont des dispositions constitutionnelles notables sur les droits à la protection sociale, tels que les pensions. Plusieurs constitutions consacrent le droit à la propriété et/ou à la terre.



- **Plus** de la moitié des États africains disposent de lois imposant une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Plusieurs pays, comme **les Comores, Djibouti et le Sénégal**, interdisent la discrimination dans l'emploi fondée sur le sexe et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et prévoient des congés de maternité rémunérés (de durées variables). Plus de la moitié des États africains prévoient un congé de maternité rémunéré de 98 jours ou plus.



D'autres lois abordent le droit des femmes à l'égalité des chances et à la liberté de choisir un emploi (**la RD Congo**), des pensions (**le Malawi**) et de l'accès aux ressources financières (**la Mozambique**), à la propriété et à la terre (**le Mali**).

- Si les réformes politiques liées aux droits à la protection économique et sociale sont souvent intégrées dans les stratégies nationales de genre ou de développement, plusieurs réformes adoptent une approche ciblée. Il s'agit notamment d'améliorer l'accès des femmes à l'emploi et à la formation (**le Cap Vert, le Gabon, le Maroc et le Mozambique**) et d'accroître l'accès à la terre (**le Madagascar, la Tanzanie et l'Ouganda**). D'autres réformes se concentrent sur la situation des femmes dans le secteur informel (**le Ghana**) ou visent à améliorer la protection sociale (**le Burundi**).



- **Sur** l'ensemble du continent, les gouvernements africains ont introduit des réformes institutionnelles pour améliorer l'accès des femmes aux ressources financières, telles que le microcrédit (**le Tchad**) ou la création de banques dirigées par des femmes (**la Guinée**). D'autres réformes ont cherché à renforcer les mécanismes de soutien et de financement pour les femmes dans des secteurs spécifiques, tels que l'agriculture (**le Nigeria et le Togo**) ou le secteur informel (**le Cap Vert**).

QUE POURRAIENT FAIRE DE PLUS LES GOUVERNEMENTS ?



- Alors que la plupart des pays le font déjà, tous les gouvernements devraient :
 - ✓ **interdire** légalement la **discrimination fondée sur le sexe** dans l'emploi,
 - ✓ imposer l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et
 - ✓ interdire et criminaliser le harcèlement sexuel dans l'emploi.
- Donner la priorité à l'**autonomisation économique** des femmes par le biais de fonds de démarrage ciblés et d'opportunités accessibles dans tous les secteurs.
- Engager activement **les femmes et les filles** dans des activités socioéconomiques, en promouvant leur **bien-être économique et social**.
- Garantir des **pensions universelles** pour les personnes âgées, indépendamment de leurs antécédents professionnels, afin de soutenir la sécurité financière.
- Mettre en œuvre des mesures pour faire face au **coût de la vie** et renforcer **les cadres de formation** pour les jeunes femmes et les filles.
- Introduire des **incitations** pour encourager la participation des femmes dans les **secteurs scientifiques** et soutenir **les entreprises dirigées par des femmes** par le biais d'un accompagnement et d'un plaidoyer.
- Promouvoir **une gestion transparente** et une distribution équitable des revenus, en veillant à ce que les femmes puissent accéder pleinement aux **avantages du travail**, en particulier dans le secteur des industries extractives.

A QUOI RESSEMBLERAIT UN AVENIR OU L'ARTICLE 13 DU PROTOCOLE DE MAPUTO SERAIT APPLIQUÉ?

Les femmes en Afrique bénéficient d'un accès égal aux opportunités économiques et sont habilitées à diriger dans tous les secteurs. Les pratiques en matière d'emploi sont transformées, garantissant la transparence dans le recrutement, la promotion et le licenciement, avec une rémunération égale pour un travail de valeur égale résolument établie. Aucune femme n'est laissée pour compte dans sa progression de carrière, et le secteur informel bénéficie de mesures de soutien, notamment de systèmes d'assurance sociale, pour protéger les droits économiques des femmes.

La valeur économique du travail de soins non rémunéré des femmes est reconnue et valorisée, un congé de maternité adéquat et rémunéré devenant la norme, ce qui permet aux femmes de concilier vie familiale et vie professionnelle. **Les systèmes de sécurité sociale protègent toutes les femmes, en particulier les veuves, les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes en détresse, et préservent leur sécurité financière.** L'accès des femmes à la terre, au logement et à la propriété, ainsi que leur contrôle sur ceux-ci, sont garantis, assurant leurs droits à l'héritage et à la propriété, tandis que la violence économique est systématiquement combattue par des mesures juridiques et sociales fortes. Cet avenir est celui où les contributions économiques des femmes sont célébrées et défendues, créant ainsi une société plus juste et plus équitable pour tous.



Aucune femme n'est laissée pour compte dans sa progression de carrière, et le secteur informel bénéficie de mesures de soutien, notamment de systèmes d'assurance sociale, pour protéger les droits économiques des femmes

SCAN



Où puis-je trouver davantage de ressources à ce sujet et comment puis-je m'impliquer?

Scannez le code QR pour en savoir plus



SOLIDARITY FOR
AFRICAN WOMEN'S RIGHTS
A force for freedom



MOUVEMENT DE SOLIDARITÉ
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAINES
Une force pour la liberté

LE PROTOCOLE DE MAPUTO SUR LA PARTICIPATION POLITIQUE

Que dit le protocole de Maputo sur la participation politique ?



Le protocole de Maputo **défend l'égalité de participation des femmes à la vie politique et à la prise de décision**. L'article 9 appelle à des mesures affirmatives telles que des quotas, des programmes ciblés de renforcement des capacités et des réformes des systèmes électoraux afin de lever les obstacles à la participation des femmes, ce qui est nécessaire pour contrecarrer les inégalités historiques et structurelles qui ont exclu les femmes des postes à responsabilité.

Le protocole préconise également **des partenariats égaux entre les hommes et les femmes, reconnaissant qu'un leadership partagé à tous les niveaux est essentiel pour une élaboration des politiques et un développement véritablement inclusifs**. En promouvant les femmes en tant que partenaires égaux dans la prise de décision, le protocole souligne le potentiel de transformation d'une gouvernance équilibrée entre les hommes et les femmes pour parvenir à la justice sociale et au progrès durable.

ARTICLE 9 – DROIT DE PARTICIPATION AU PROCESSUS POLITIQUE ET À LA PRISE DE DECISIONS

1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que:

- les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;
 - les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux dans les processus électoraux;
 - les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.
2. Les États parties assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise de décision.



COMMENT LES GOUVERNEMENTS ONT-ILS MIS CELA EN OEUVRE JUSQU'À PRESENT ?

Onze pays africains (le Burundi, l'Égypte, l'Eswatini, la Guinée, le Kenya, le Rwanda, le Soudan du Sud, le Soudan, la Tanzanie, l'Ouganda et le Zimbabwe) ont adopté des dispositions constitutionnelles établissant des quotas. D'autres constitutions prévoient une action affirmative, comme en Ouganda.

Plusieurs pays africains maintiennent des quotas légaux sur la représentation des femmes dans les législatures nationales et/ou sous-nationales. **34 des 55 États membres de l'UA appliquent des quotas légaux pour la chambre basse/unique.** La majorité d'entre eux ont fixé l'objectif du quota entre 30 et 40 % de représentation féminine. Quatre pays (l'Algérie, le Lesotho, le Sénégal et le Togo) ont cherché à atteindre la parité hommes-femmes, c'est-à-dire que les quotas fixés par la loi prévoient une représentation égale des hommes et des femmes.

Parmi les pays dotés de législatures bicamérales, six pays (le Burundi, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Eswatini et le Rwanda) maintiennent des quotas pour les deux chambres du parlement.



50/50

Campagne pour accroître la représentation des femmes



Sur l'ensemble du continent, les gouvernements ont le plus souvent intégré les approches liées à la participation des femmes au processus politique et décisionnel dans les stratégies nationales de développement ou d'égalité des sexes.

Des pays comme le Malawi et la Namibie ont lancé des campagnes 50/50 pour accroître la représentation des femmes dans la prise de décision aux niveaux national et local. Les groupes parlementaires nationaux de femmes ont également introduit des politiques visant à accroître la participation et la représentation des femmes dans le processus décisionnel.

Dans plusieurs pays, par exemple au Cameroun, **les réformes institutionnelles se sont concentrées sur les femmes dans le processus électoral en offrant une formation aux candidates ou en facilitant l'accès des électrices.** D'autres réformes ont cherché à renforcer la participation des femmes, à les sensibiliser à la participation politique des femmes ou à s'assurer que les initiatives législatives et politiques intègrent une perspective de genre. Par exemple, le Burkina Faso a organisé un atelier pour diverses autorités et dirigeants dans le cadre des efforts du gouvernement pour populariser la loi sur les quotas.

QUE POURRAIENT FAIRE DE PLUS LES GOUVERNEMENTS?

- ✓ **Reformer** la législation existant pour **supprimer les dispositions discriminatoires**
- ✓ **Offrir** aux femmes **des opportunités complètes dans les espaces politiques**, en assurant leur sécurité et leur protection tout en favorisant des environnements propices au leadership et à la prise de décision au-delà des quotas.
- ✓ **Développer** et institutionnaliser des **programmes de renforcement des capacités** pour les femmes, tout en mettant en œuvre des systèmes de parité pour parvenir à une représentation équitable.
- ✓ **Créer** des mécanismes pour **entretenir le potentiel de leadership chez les filles et les femmes**, en garantissant un pipeline de futurs leaders autonomes.
- ✓ **Lancer** des campagnes de sensibilisation du public qui **célébrent les réalisations des femmes** en politique aux niveaux communal, régional et national, afin de remettre en question les stéréotypes et de combler les écarts.
- ✓ **Promouvoir** le dialogue intergénérationnel et **la formation des jeunes** afin de les préparer à la participation politique. S'attaquer aux pressions sociales en donnant aux femmes les moyens de **résister à la manipulation** ou à la coercition qui pourraient les dissuader d'occuper des postes de direction.
- ✓ **Amplifier** les **contributions des femmes parlementaires** afin de démanteler les stéréotypes et de mettre en évidence leur rôle essentiel dans la gouvernance.
- ✓ **Faciliter** l'**échange de bonnes pratiques** entre les États afin d'inspirer et d'informer les progrès vers une participation politique équilibrée entre les hommes et les femmes.



A QUOI RESSEMBERAIT UN AVENIR OÙ L'ARTICLE 9 DU PROTOCOLE DE MAPUTO EST MISE EN OEUVRE?

La gouvernance est véritablement inclusive, les femmes et les hommes travaillent sur un pied d'égalité pour façonner les paysages politiques et de développement du continent. Les voix des femmes ne sont plus mises à l'écart, mais font partie intégrante de l'élaboration de politiques qui tiennent compte des diverses réalités des sociétés africaines. **Les mesures affirmatives telles que les quotas et les programmes de renforcement des capacités sont devenues des normes culturelles permanentes qui garantissent une représentation égale dans tous les espaces de prise de décision.** Les femmes leaders sont célébrées non seulement en politique mais dans toutes les sphères d'influence, inspirant les jeunes générations à rêver avec audace et à diriger avec courage.

Cet avenir est marqué par la transformation - là où le leadership reflète la diversité de son peuple, et où la gouvernance équilibrée entre les sexes permet de réaliser des progrès durables. Les communautés prospèrent grâce à des politiques inclusives. **Les femmes apportent leurs perspectives uniques et diverses sur le devant de la scène, s'attaquant aux inégalités systémiques et catalysant des solutions innovantes pour une prospérité partagée.** Des conseils ruraux aux forums internationaux, le continent africain brille en tant que modèle mondial de démocratie participative, prouvant que l'égalité de représentation n'est pas seulement un impératif moral, mais le fondement de la résilience et du succès.

“

Cet avenir est marqué par la transformation - où les dirigeants reflètent la diversité de leur population et/ où une gouvernance équilibrée entre les hommes et les femmes permet de réaliser des progrès durables.

”



Où puis-je trouver davantage de ressources à ce sujet et comment puis-je m'impliquer ?

Scannez le code QR pour en savoir plus!



SOLIDARITY FOR
AFRICAN WOMEN'S RIGHTS
A force for freedom



MOUVEMENT DE SOLIDARITÉ
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAINES
Une force pour la liberté

LE ROTOCOLE DE MAPUTO SUR LES FEMMES LA PAIX ET LA SECURITE

Que dit le protocole de Maputo sur les femmes, la paix et la sécurité ?



Les articles 10 et 11 du protocole de Maputo, comme on peut le voir ci-dessous, soulignent le rôle essentiel des femmes dans la consolidation de la paix et la résolution des conflits, tout en leur assurant une protection spéciale et nécessaire en temps de guerre.

L'article 10(3) est une disposition particulièrement innovante qui remet en question les priorités traditionnelles des dépenses militaires, en plaidant pour une réaffectation des ressources vers le développement social et la promotion des femmes en particulier. Il est prouvé que l'implication des femmes dans les processus de paix conduit à des accords de paix plus inclusifs et plus durables.

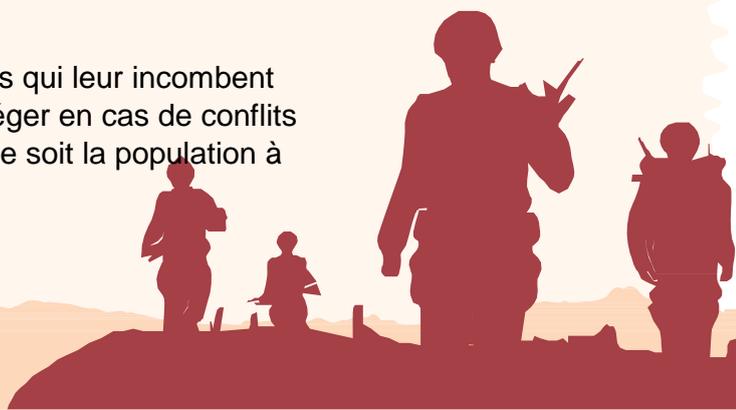


ARTICLE 10 - DROIT A LA PAIX

1. Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes :
 - a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix;
 - b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international;
 - c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes;
 - d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autre lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes;
 - e) dans tout les aspects de la planification, de la formation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits.
3. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMÉS

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.
2. Les États doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflits armés les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent;



3. Les États parties s'engagent à protéger les femmes demandeuses d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle, et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes;
4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

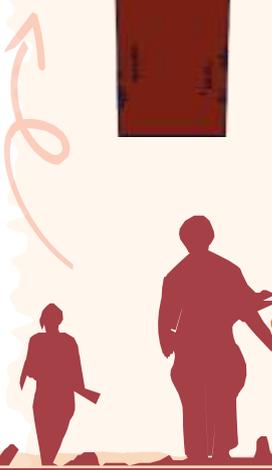


COMMENT LES GOUVERNEMENTS ONT-ILS MIS EN OEUVRE CETTE MESURE JUSQU'ICI?



Les États membres de l'Union africaine (UA) ont adopté des réformes constitutionnelles renforçant la protection contre la violence dans les conflits et promouvant la participation des femmes aux processus de paix. Par exemple, la Somalie et la Côte d'Ivoire ont mis l'accent sur la participation des femmes à la consolidation de la paix dans leur constitution. **De plus en plus, les accords de paix conclus sur l'ensemble du continent comprennent des dispositions portant spécifiquement sur les femmes, les filles et l'égalité des sexes.** Par exemple, l'accord de paix de 2021 au Soudan du Sud comprend des clauses sensibles au genre, tandis que le Kenya et l'Eswatini ont promulgué des lois sur les violences sexuelles et les violences basées sur le genre (VBG) dans les contextes de conflit, telles que la loi sur les infractions sexuelles et la loi sur les infractions sexuelles et la violence domestique (2018), respectivement. En outre, la République centrafricaine et la RD Congo ont renouvelé leurs engagements à lutter contre les violences sexuelles dans les conflits. **Plus de la moitié des États membres de l'UA ont élaboré des plans d'action nationaux (PAN) conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU 1325), qui appelle à la participation active des femmes aux processus de paix et à la protection des femmes en conflit.** Ces PAN sont des stratégies nationales qui décrivent des actions spécifiques pour mettre en œuvre les dispositions de la RCSNU 1325. Par exemple, des pays comme le Mali, l'Ouganda et le Burundi ont adopté trois PAN différents, ce qui témoigne d'un engagement de plus en plus fort en faveur de l'implication des femmes dans les questions de paix et de sécurité. Récemment, des pays comme le Malawi (en 2021) et le Maroc (en 2022) ont adopté leur premier PAN. Cependant, malgré ces progrès, de nombreux pays sont encore confrontés à des problèmes liés à l'expiration des PAN, et le manque de financement entrave souvent leur mise en œuvre effective, limitant ainsi l'impact de ces plans. **Plusieurs États membres ont introduit des réformes institutionnelles pour renforcer le rôle des femmes dans les processus de paix.** L'Afrique du Sud a mis en place des initiatives telles que le South African Women in Dialogue pour aider les femmes des pays africains en conflit. Le Rwanda a augmenté sa contribution aux missions de maintien de la paix des Nations unies, avec 30 % de femmes au sein de ses forces de police dans les missions de maintien de la paix. En République centrafricaine, les femmes représentent désormais plus de 25 % de la police nationale et près de 16 % de la gendarmerie.

La résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU 1325) appelle à la participation active des femmes aux processus de paix et à la protection des femmes en conflit.



QUE POURRAIENT FAIRE DE PLUS LES GOUVERNEMENTS ?

- ✓ **S'attaquer aux causes profondes des conflits**, telles que l'exploitation des ressources, les différends frontaliers et les problèmes de gouvernance, en favorisant le développement durable et la collaboration.
- ✓ **Imposer des sanctions aux pays** qui commettent des atrocités contre les civils et violent les lois internationales sur les droits de l'homme afin de renforcer l'engagement en faveur de la paix et de la stabilité sur l'ensemble du continent.
- ✓ **Intégrer activement les femmes et les filles** à toutes les étapes de la prévention et de la résolution des conflits, ainsi que de la consolidation de la paix, en veillant à ce qu'elles jouent un rôle de premier plan dans les processus de prise de décision aux niveaux local, national et international.
- ✓ **Adopter, renouveler et contrôler la mise en œuvre des plans d'action nationaux (PAN)** pour la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies et les résolutions connexes, en remédiant à toute lacune dans l'exécution afin de garantir la pleine intégration des considérations de genre dans les processus de paix.
- ✓ **Adhérer strictement au droit humanitaire international et aux cadres des droits de l'homme**, en garantissant la protection des civils, en particulier des femmes et des filles, dans les situations de conflit et de déplacement.
- ✓ **Réaffecter les ressources militaires aux secteurs sociaux**, en donnant la priorité à la santé, à l'éducation et à l'égalité des sexes, afin d'aligner les budgets sur les objectifs de consolidation de la paix et de développement durable à long terme.
- ✓ **Assurer la protection des femmes et des filles déplacées**, en particulier contre la violence basée sur le genre dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées, et leur donner accès à la justice et aux services de soutien.

À QUOI RESSEMBLERAIT UN AVENIR OÙ LES ARTICLES 10 ET 11 DU PROTOCOLE DE MAPUTO SERAIENT APPLIQUÉS ?

La participation active des femmes africaines aux processus de paix conduit à une paix durable et stable sur l'ensemble du continent. **Leur leadership, qui fait partie intégrante de la résolution des conflits et de la prise de décision, garantit que les accords de paix sont non seulement inclusifs mais aussi durables, ce qui se traduit par moins de guerres, moins de violence et des communautés plus fortes et plus cohésives.**

Grâce à la participation significative des femmes, les sociétés connaissent la guérison, le rétablissement et la justice après les conflits, car les cadres juridiques les protègent de la violence sexuelle et obligent les auteurs à rendre des comptes. Aucun enfant n'est contraint de prendre part aux hostilités, ce qui met fin au fléau des enfants soldats. La paix n'est pas un acquis éphémère, mais un fondement durable du progrès, de la prospérité et de la sécurité partagée.



Où puis-je trouver plus de ressources à ce sujet et comment puis-je m'impliquer ?

Scannez le code QR pour en savoir plus



SOLIDARITY FOR
AFRICAN WOMEN'S RIGHTS
A force for freedom



MOUVEMENT DE SOLIDARITÉ
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAÎNES
Une force pour la liberté

COMMENT LES GOUVERNEMENTS ONT-ILS MIS EN OEUVRE CETTE MESURE JUSQU'À PRÉSENT?



- ✓ **Presque** tous les États africains **ont des dispositions constitutionnelles** relatives à la santé et/ou aux soins de santé, et nombre d'entre eux consacrent le principe de non-discrimination fondé sur la santé. En particulier, six pays (l'Angola, l'Éthiopie, le Ghana, le Kenya, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe) consacrent les droits liés aux soins de santé génésique, tels que l'accès à l'éducation au planning familial ou aux soins de santé génésique/maternité.



- ✓ **Les réformes** législatives liées à l'article 14, en particulier celles relatives aux soins de santé génésique, sont intégrées aux lois relatives à l'égalité et à la violence fondée sur le genre, ou constituent une législation autonome. En ce qui concerne le droit à l'avortement médicalisé, les législations nationales divergent quant au moment où il est autorisé, allant de la demande de la femme à certaines circonstances seulement. **Presque tous les pays ont adopté des lois individuelles sur le VIH.**



- ✓ **Sur l'ensemble** du continent, **les États africains ont mis en œuvre des mesures politiques** visant à améliorer l'accès aux services de santé et/ou de santé sexuelle et génésique. Il existe des exemples de stratégies sanitaires ciblées portants, par exemple, sur la fistule obstétricale (le Nigeria), la gestion de l'hygiène menstruelle (le Kenya), le cancer du col de l'utérus (l'Afrique du Sud), le VIH (le Cameroun) et la mortalité maternelle (Tchad).



- ✓ **Parmi** les réformes institutionnelles entreprises par les États africains, on peut citer celles qui visent à réduire les problèmes de santé rencontrés par les femmes, comme le cancer du col de l'utérus, et à améliorer l'accès aux soins de santé, comme les soins maternels.

QUE POURRAIENT FAIRE DE PLUS LES GOUVERNEMENTS ?

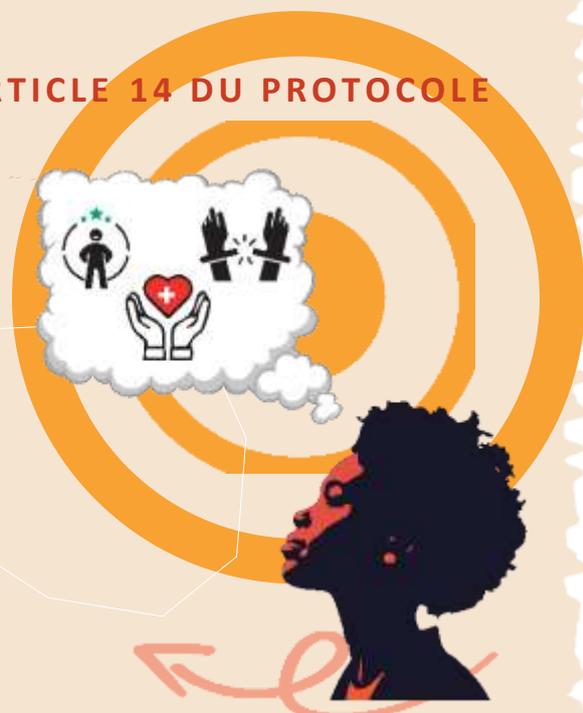


- ✓ **Fournir des services de santé complets et inclusifs et une couverture sanitaire universelle (CSU)** pour garantir un accès équitable à des services de santé sexuelle et reproductive (SSR) de qualité pour tous, en particulier pour les populations vulnérables telles que les femmes à faible revenu, les adolescents et les femmes enceintes.
- ✓ **Renforcer les infrastructures et les services de santé dans les zones rurales**, en garantissant la disponibilité d'installations modernes, d'un personnel formé et de fournitures médicales adéquates pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles.
- ✓ **Éliminer la discrimination fondée sur le sexe** dans les politiques et les pratiques de soins de santé, en donnant aux femmes et aux filles les moyens d'exercer leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive, y compris l'accès à des contraceptifs modernes et à un planning familial sans risque.
- ✓ **Mettre en œuvre des campagnes d'information sensibles à la culture** pour éduquer les communautés, en particulier les jeunes, sur les droits en matière de santé sexuelle et reproductive. Utiliser des moyens accessibles comme la radio, les forums de discussion et les films produits localement dans les langues indigènes pour sensibiliser le public et remettre en question les tabous.
- ✓ **Intégrer la santé menstruelle et la gestion de l'hygiène** dans les politiques nationales en garantissant des produits menstruels à prix abordables, des installations sanitaires adéquates et des campagnes de sensibilisation, en particulier dans les écoles et les zones sous-desservies.
- ✓ **Renforcer les lois et les services garantissant l'accès à l'avortement sans risque** là où la loi l'autorise, lever les réserves à l'article 14(2)(c), et sensibiliser les communautés à l'élimination des pratiques dangereuses.
- ✓ **S'attaquer aux obstacles sociaux et économiques** qui entravent l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive, tels que la stigmatisation, les tabous et le manque de moyens de transport dans les zones reculées.
- ✓ **Investir dans l'éducation à la santé sexuelle et reproductive des prestataires de soins de santé**, en les dotant d'une formation sensible au genre et fondée sur les droits pour pouvoir offrir des soins sans jugement.

Collaborer avec les dirigeants communautaires, les éducateurs et les influenceurs pour promouvoir la compréhension et l'acceptation des droits des femmes en matière de santé sexuelle et reproductive dans les contextes traditionnels et conservateurs.

A QUOI RESSEMBLERAIT UN AVENIR OÙ L'ARTICLE 14 DU PROTOCOLE DE MAPUTO EST MIS EN OEUVRE?

Chaque femme et chaque fille vivent avec l'assurance d'une autonomie totale sur son corps, sans crainte ni stigmatisation. Les systèmes de santé prospèrent grâce à des soins de santé sexuelle et génésique accessibles et de qualité pour tous, indépendamment du lieu ou du revenu. Les jeunes reçoivent une éducation complète en matière de santé sexuelle, ce qui leur permet de prendre des décisions informées. **Les décès maternels sont un vestige du passé, car des soins sûrs et abordables pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale sont universellement garantis.** Les femmes et les jeunes filles sont libres de poursuivre leurs rêves sans être freinées par le manque de produits de santé menstruelle, et les communautés célèbrent ouvertement ces droits. Les cadres juridiques soutiennent sans équivoque l'accès à un avortement sûr, garantissant qu'aucune femme n'est obligée de recourir à des solutions dangereuses. La dignité, la santé et la liberté de chaque femme et de chaque fille sont la norme, et non l'exception.



“ Les décès maternels sont un vestige du passé, car des soins sûrs et abordables pendant la grossesse, l'accouchement et le postpartum sont universellement garantis. ”



Où puis-je trouver plus de ressources à ce sujet et comment puis-je m'impliquer?



Scannez le code QR à droite pour en savoir plus...



SOLIDARITY FOR
AFRICAN WOMEN'S RIGHTS
A force for freedom



MOUVEMENT DE SOLIDARITÉ
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAINES
Une force pour la liberté

Le protocole de Maputo sur la Violence à l'égard des femmes et les filles (VEFF)

Que dit le protocole de Maputo sur la violence à l'égard des femmes ?

Le protocole de Maputo définit la violence à l'égard des femmes comme un préjudice physique, sexuel, psychologique et économique, y compris la menace de commettre de tels actes. Cette définition s'applique aux espaces privés et publics, en temps de paix comme en temps de conflit ou de guerre. En vertu des **articles 3 et 4** les États ont le devoir de mettre en œuvre des mesures visant à protéger le droit des femmes à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité. Ils ont notamment le devoir d'adopter "les mesures législatives, administratives, sociales et économiques nécessaires pour assurer la prévention, la sanction et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes". Cela inclut le devoir de prévenir et de condamner le trafic des femmes. En outre, les États ont le devoir d'identifier les causes de la violence et d'allouer un budget et des ressources pour contrôler la mise en œuvre des actions, ainsi que de fournir des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences.



Article 4 – Droits à la vie, l'intégrité et à la sécurité de la personne

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, à l'intégrité et à la sécurité de sa personne. Toutes les formes d'exploitation, de peines et de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.
2. Les États parties prennent des mesures appropriées et effectives pour:
 - a) adopter et appliquer des lois interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, que la violence ait lieu en privé ou en public;
 - b) Adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales et économiques nécessaires pour assurer la prévention, la sanction et l'éradication de toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
 - c) identifier les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et prendre les mesures appropriées pour prévenir et éliminer cette violence ;
 - d) promouvoir activement la paix par le biais des programmes scolaires et de la communication sociale afin d'éradiquer les éléments des croyances, pratiques et stéréotypes traditionnels et culturels qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ;
 - e) Punir les auteurs de violences à l'égard des femmes et mettre en œuvre des programmes de réhabilitation des femmes victimes;
 - f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour une information effective, la réadaptation et l'amélioration de la qualité de vie pour les victimes de la violence à l'égard des femmes;
 - g) prévenir et condamner le trafic des femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées ;
 - h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause ;
 - i) fournir des ressources budgétaires et autres adéquates pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer la violence à l'égard des femmes ;
 - j) veiller à ce que, dans les pays où la peine de mort existe encore, les femmes enceintes ou allaitantes ne soient pas condamnées à mort ;
 - k) veiller à ce que les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits en termes d'accès aux procédures de détermination du statut de réfugié et à ce que les femmes réfugiées bénéficient de l'ensemble de la protection et des avantages garantis par le droit international des réfugiés, y compris de leurs propres documents d'identité et autres.

En vertu des articles 3 et 4 les États ont le devoir de mettre en œuvre des mesures visant à protéger le droit des femmes à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité.

Comment les gouvernements ont-ils mis cela en œuvre jusqu'à présent ?



Plusieurs pays, comme la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et le Niger, ont **adopté des réformes constitutionnelles visant à protéger ou à éradiquer la violence à l'égard des femmes**. Au Tchad, en Côte d'Ivoire, en Guinée et en Somalie, les constitutions respectives interdisent explicitement les MGF. D'autres, comme l'Ouganda, consacrent la protection contre les coutumes et traditions néfastes.



Sur l'ensemble du continent, **les gouvernements ont adopté des lois** qui traitent de multiples formes de violence à l'égard des femmes. Certaines réformes législatives traitent de la violence fondée sur le genre (Burundi) ou de la violence domestique (Seychelles). D'autres réformes juridiques ont augmenté la sévérité des peines pour la VFF, par exemple au Sénégal et en Sierra Leone.



Plus de la moitié **des pays africains ont adopté des stratégies autonomes** ou des plans d'action nationaux pour éradiquer la violence à l'égard des femmes. Des pays comme le Cameroun, le Malawi, la Namibie et le Zimbabwe ont des stratégies concernant la violence fondée sur le genre, tandis que la stratégie sud-africaine porte sur la violence fondée sur le genre et le féminicide.

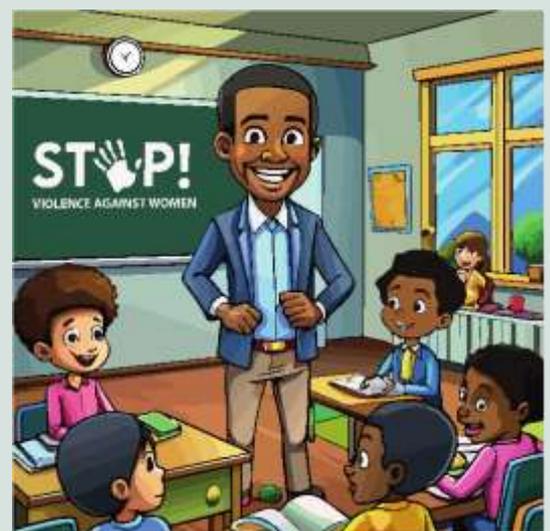


Plusieurs pays ont mis en œuvre **des réformes institutionnelles** pour mettre en place des services de soutien, tels que des centres d'hébergement. D'autres réformes ont cherché à améliorer l'accès à la justice pour les survivants de la violence fondée sur le genre (République du Congo) ou à sensibiliser la population aux différentes formes de violence fondée sur le genre (Afrique du Sud).

Que pourraient faire de plus les gouvernements ?



- ✓ **Faire de la lutte contre la violence à l'égard des femmes une priorité en matière de sécurité nationale**, allouer des ressources et des fonds importants aux mécanismes de prévention, d'intervention et de soutien, en tenant compte des autres préoccupations en matière de sécurité, y compris les services axés sur les survivants.
- ✓ **Créer des initiatives communautaires pour impliquer les hommes et les garçons** en tant qu'alliés pour s'attaquer aux causes profondes de la violence fondée sur le genre, promouvoir des masculinités saines et plaider en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.
- ✓ **Renforcer et appliquer des lois et des politiques globales qui criminalisent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles**, y compris la violence domestique, le viol conjugal, le harcèlement sexuel et le trafic, et adopter des mécanismes pour lutter contre l'impunité des auteurs de violence à l'égard des femmes, y compris des procédures judiciaires accélérées et des mesures transparentes de responsabilisation au sein du système judiciaire.
- ✓ **Élaborer de solides campagnes de sensibilisation du public** pour remettre en question les normes culturelles néfastes et promouvoir la tolérance zéro à l'égard de la violence à l'égard des femmes à tous les niveaux de la société, en utilisant divers canaux médiatiques pour atteindre les différentes communautés effectivement.
- ✓ **Améliorer les programmes d'éducation et de formation** pour les forces de l'ordre, le personnel judiciaire, les prestataires de soins de santé et les travailleurs sociaux, afin de garantir un traitement sensible des cas de violence fondée sur le genre et de faire respecter les droits des survivants.
- ✓ **Mettre en place systèmes de données fiables** de fournir des données ventilées par lieu, type de violence et données démographiques, afin de garantir l'élaboration de politiques et l'allocation de ressources fondées sur des données probantes.
- ✓ **Intégrer l'éducation à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme** dans les programmes scolaires afin de favoriser une compréhension précoce des relations respectueuses et du consentement, brisant ainsi le cycle de la violence travers les générations.



À quoi ressemblerait un avenir où l'article 4 du protocole de Maputo serait mis en œuvre ?

Les femmes et les filles vivent à l'abri de la peur, leurs droits étant pleinement protégés par des lois solides, des systèmes judiciaires bien formés et des mécanismes communautaires qui garantissent la responsabilité des auteurs d'infractions. Les survivants de la violence bénéficient de services de soutien accessibles et compatissants, notamment de refuges, de conseils et d'une aide juridique, ce qui leur permet de reconstruire leur vie dans la dignité. **Les programmes d'information et de sensibilisation remettent en question les normes sexistes néfastes, favorisant une culture du respect et de l'égalité entre les générations.** Les hommes et les garçons militent activement contre la violence à l'égard des femmes, se posant en alliés pour briser les cycles d'abus et promouvoir une transformation sociale durable. Les petits-enfants et les arrière-petits-enfants ont du mal à comprendre comment la violence à l'égard des femmes et des filles a pu être tolérée, alors que leur vie a été façonnée par un monde qui chérit la dignité et la sécurité inébranlable de tous ses membres.



Plus de la moitié des pays africains ont adopté des stratégies autonomes ou des plans d'action nationaux visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes. Des pays comme le Cameroun, le Malawi, la Namibie et le Zimbabwe ont des stratégies qui traitent de la violence fondée sur le genre, tandis que la stratégie sud-africaine traite de la violence fondée sur le genre et le féminicide.



Où puis-je trouver plus de ressources sur le sujet et comment puis-je m'impliquer ?

SCAN Scannez ce code QR pour le découvrir !

MOI!



SOLIDARITY FOR
AFRICAN WOMEN'S RIGHTS
A force for freedom



MOUVEMENT DE SOLIDARITÉ
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAINES
Une force pour la liberté

Le protocole de Maputo sur les Pratiques néfastes

Que dit le protocole de Maputo sur les pratiques néfastes?

Les pratiques néfastes, définies par le protocole de Maputo comme des comportements, des attitudes ou des traditions qui ont un impact négatif sur les droits fondamentaux des femmes et des filles - y compris leurs droits à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique - restent une préoccupation urgente en Afrique. **L'article 5 du protocole de Maputo invite les États parties à prendre des mesures décisives et globales.** Il prévoit non seulement l'interdiction législative des pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines (MGF), mais souligne également l'importance des campagnes de sensibilisation du public, des initiatives en matière d'éducation et de la fourniture de soins de santé, d'une assistance juridique, d'un soutien psychologique et d'une formation professionnelle pour les survivantes.

Parallèlement, **l'article 17** du protocole de Maputo renforce également le fait que les femmes africaines devraient pouvoir conserver leurs identités culturelles sans qu'elles leur portent préjudice.



Article 5 – Élimination des pratiques préjudiciables

Les États parties interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques préjudiciables qui ont un effet négatif sur les droits fondamentaux des femmes et qui sont contraires aux normes internationales reconnues. Les États parties prennent toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour éliminer ces pratiques, notamment:

- a) sensibiliser public dans tous les secteurs de la société aux pratiques néfastes grâce à des programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de vulgarisation;
- b) interdire, par des mesures législatives soutenues par des sanctions, de toutes les formes de mutilations génitales féminines, de la scarification, de la médicalisation et de la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et de toutes les autres pratiques afin de les éradiquer;
- c) apporter le soutien nécessaire aux victimes de pratiques néfastes par le biais de services de base tels que les services de santé, l'aide juridique et judiciaire, les conseils émotionnels et psychologiques ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge;
- d) protéger les femmes qui courent le risque d'être soumises à des pratiques néfastes ou à toute autre forme de violence, d'abus et d'intolérance.

Comment les gouvernements ont-ils mis en œuvre cette mesure jusqu'à présent ?



Plusieurs **constitutions africaines interdisent explicitement les pratiques néfastes**, telles que les MGF, et imposent leur élimination. Par exemple, la constitution de la Côte d'Ivoire (article 35) engage l'État à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les MGF, tandis que les constitutions de la Guinée, du Tchad et de la Somalie interdisent de la même manière les MGF.



Plus de 20 pays africains ont **adopté des lois criminalisant les MGF**. Par exemple, le code pénal de la République centrafricaine (2010) criminalise les MGF, et le code pénal du Cameroun (2016) a introduit des peines sévères pour cette pratique, y compris l'emprisonnement à vie pour ceux qui pratiquent régulièrement les MGF. Les cadres juridiques ont également été renforcés par des décisions judiciaires, telles que la décision de la Cour du Kenya de 2021 confirmant la constitutionnalité de la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (2011), renforçant les efforts visant à éliminer les MGF.



Plusieurs États africains ont adopté des lois et des politiques visant à **garantir que les filles puissent poursuivre leur éducation** pendant la grossesse ou la maternité. Par exemple, le Niger et le Togo ont abrogé les politiques qui interdisaient aux étudiantes enceintes et aux jeunes mères de fréquenter l'école.

De nombreux pays ont **élaboré des plans d'action pour éradiquer les pratiques néfastes**. Le Nigeria, par exemple, a mis en œuvre une politique nationale et un plan d'action pour l'élimination des mutilations génitales féminines (2021-2025), tandis que la politique nationale de la jeunesse de la Côte d'Ivoire prévoit l'élimination de toutes les pratiques néfastes d'ici 2030.

Des pays comme le **Kenya ont créé le Conseil de lutte contre les MGF**, qui coordonne les efforts nationaux visant à mettre fin aux MGF. En outre, le Liberia et l'Érythrée ont mis en place des initiatives communautaires visant à impliquer les chefs traditionnels et les praticiens des MGF, afin d'aider à changer les pratiques culturelles et à soutenir les survivantes.

Que pourraient faire de plus les gouvernements ?



- ✓ **Renforcer les cadres juridiques:** Promulguer et appliquer des lois globales qui criminalisent les pratiques néfastes autres que les MGF, notamment le mariage précoce et l'héritage des veuves, en garantissant la protection des victimes et l'accès à la justice.
- ✓ **Campagnes nationales de sensibilisation:** Lancer des campagnes d'éducation à l'échelle nationale ciblant plusieurs plateformes (médias sociaux, écoles, radio, télévision) afin de sensibiliser la population aux méfaits des MGF et d'autres pratiques néfastes.
- ✓ **Formation pour les forces de l'ordre:** Sensibiliser les forces de l'ordre, les officiers de la justice et les professionnels de la santé aux questions de genre et leur dispenser une formation juridique afin qu'ils soient mieux à même de lutter effectivement contre les pratiques préjudiciables.
- ✓ **Engager les chefs traditionnels:** Établir des partenariats avec les chefs communautaires et religieux pour plaider en faveur de l'abandon des pratiques préjudiciables, en créant des initiatives adaptées à la culture et dirigées par les autorités locales.
- ✓ **Systèmes de soutien pour les survivantes:** Mettre en place des services de soutien accessibles et pluridisciplinaires pour les survivantes, y compris des soins juridiques, médicaux et psychologiques, intégrés dans les systèmes nationaux de santé et de justice.
- ✓ **Promouvoir le changement à l'initiative de la communauté:** Soutenir les programmes locaux qui offrent des rites alternatifs de passage et des opportunités de leadership pour les femmes et les filles afin de supprimer les normes sociales néfastes au sein de la communauté.

À quoi ressemblerait un avenir où l'article 5 du protocole de Maputo serait mis en œuvre ?

Les femmes et les filles vivent à l'abri de pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces. Les lois sont appliquées pour protéger leurs droits, tandis que les communautés abandonnent activement les traditions néfastes, choisissant des alternatives plus saines qui donnent la priorité au bien-être des filles. Les systèmes judiciaires rendent la justice avec sensibilité et équité, tandis que les professionnels de la santé offrent un soutien médical et psychologique aux survivantes. Les campagnes d'éducation et de sensibilisation, menées par les gouvernements et la société civile, démantèlent les mythes néfastes et diffusent des connaissances sur les conséquences de ces pratiques. **Le tissu social des sociétés est transformé lorsque les communautés prennent l'initiative de modifier les normes sociales néfastes, les dirigeants locaux plaidant pour l'abandon des pratiques dangereuses.** La santé mentale, physique et sexuelle des femmes est nettement améliorée, car l'abandon de ces pratiques entraîne moins de complications et une meilleure qualité de vie. Dans le même temps, la culture continue de prospérer et d'être célébrée, avec des traditions et des pratiques qui enrichissent les communautés, mais plus au détriment des droits ou du bien-être des femmes.



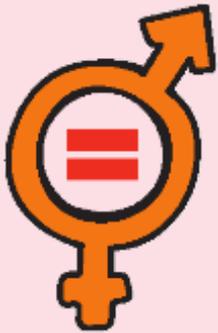
Où puis-je trouver plus de ressources sur le sujet et comment puis-je m'impliquer ?

Scannez ce code QR pour le découvrir !



LE PROTOCOLE DE MAPUTO SUR L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

Que dit le protocole de Maputo sur l'égalité devant la loi?



Le protocole de Maputo veille à ce que les femmes et les hommes soient traités sur un pied d'égalité au regard de la loi, en garantissant que les femmes bénéficient des mêmes droits et protections que les hommes dans tous les domaines de la vie. Il appelle à la modification des lois discriminatoires à l'égard des femmes et exhorte les gouvernements à veiller à ce que les femmes aient un accès égal à l'aide juridique et à la représentation, y compris à l'aide juridique gratuite en cas de besoin. Le protocole préconise également l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes à responsabilité dans le système juridique et dans l'application de la loi. Il promeut l'idée que les lois doivent soutenir les droits des femmes et s'efforce de mettre fin aux pratiques culturelles néfastes qui considèrent les femmes comme inférieures aux hommes. Ces droits sont intégrés dans l'ensemble du protocole de Maputo, mais l'article 2 (élimination de la discrimination à l'égard des femmes) et l'article 8 (voir ci-dessous) y font référence de manière plus explicite.

Article 8 – Accès à la justice et l'égalité de protection devant la loi

Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer:

- l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires
- l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services juridiques;
- la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme;
- la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux soient équipés pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme;
- une représentation équitable des femmes dans les institutions judiciaires et celles chargés de l'application de la loi;
- la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.



COMMENT LES GOUVERNEMENTS ONT-ILS MIS EN ŒUVRE CETTE MESURE JUSQU'À PRÉSENT?



Certains pays ont amélioré l'accès aux services juridiques: En Afrique du Sud, le Conseil d'aide juridique offre une représentation juridique gratuite aux femmes, et le Kenya fournit une aide juridique pour les cas de violence fondée sur le genre par l'intermédiaire de l'Institut de formation judiciaire. En outre, le Liberia a mis en place une clinique d'aide juridique pour soutenir les femmes dans les zones rurales. Plusieurs pays soutiennent des initiatives nationales et régionales d'aide juridique: La stratégie de l'Union africaine en matière de genre a conduit à des réformes sur tout le continent, notamment au Sénégal et en Ouganda, où les femmes peuvent accéder à des services d'aide juridique pour des affaires telles que l'héritage et les droits fonciers. De nombreux gouvernements ont lancé des campagnes d'éducation et de sensibilisation: En Tanzanie, des programmes d'éducation juridique ont été mis en place dans les zones rurales, tandis que le Nigéria a mis en œuvre une sensibilisation du public par le biais de campagnes médiatiques axées sur les droits des femmes et la violence fondée sur le genre. Certains pays ont amélioré la formation des forces de l'ordre: le Rwanda offre une formation à la sensibilité au genre pour les officiers chargés de l'application de la loi, et le Mozambique a mis en place un bureau de la police nationale chargé des questions de genre afin de traiter plus efficacement les cas de violence à l'égard des femmes. Quelques pays ont œuvré en faveur d'une représentation égale dans le système judiciaire et dans les forces de l'ordre: Le Rwanda est un leader avec une forte représentation féminine dans les fonctions judiciaires et d'application de la loi, et la Namibie a également fait des progrès dans l'augmentation de la participation des femmes au sein de sa police et de son système judiciaire. Certains gouvernements ont réformé les lois discriminatoires: La Gambie a adopté la loi sur les droits des femmes, qui supprime les obstacles à l'héritage, tandis que le Mozambique a réformé son droit de la famille pour garantir l'égalité des droits de propriété entre les femmes et les hommes.

QUE POURRAIENT FAIRE DE PLUS LES GOUVERNEMENTS?

- 
- ☑ **Mettre en place des unités mobiles d'aide juridique, des cliniques juridiques communautaires ou des partenariats avec des ONG locales** pour fournir des services juridiques gratuits ou abordables aux femmes dans les zones rurales ou isolées. Ces initiatives pourraient inclure des programmes d'alphabétisation juridique pour permettre aux femmes de comprendre leurs droits et les procédures juridiques.
 - ☑ **Allouer et augmenter les ressources pour des sessions de formation régulières** axées sur l'égalité des sexes pour les huissiers de justice, les forces de l'ordre et les professionnels du droit. Cela devrait inclure une sensibilisation à la violence domestique, au harcèlement sexuel et à la violence fondée sur le genre afin d'améliorer la compréhension des droits des femmes et de prévenir la discrimination dans les procédures judiciaires.
 - ☑ **Créer et mettre à jour des politiques nationales sensibles au genre** qui répondent aux besoins juridiques, économiques et sociaux des femmes. Ces politiques devraient être ancrées dans les expériences vécues par les femmes et doivent garantir l'accès à la justice pour toutes les femmes, notamment en ce qui concerne le droit de la famille, les droits de succession et la propriété foncière.
 - ☑ **Assurer une représentation égale des femmes dans les organes judiciaires, la police et les forces de l'ordre** en mettant en œuvre des quotas ou des programmes de recrutement ciblés. L'augmentation de la présence des femmes dans ces domaines permet de s'assurer que les besoins et les expériences des femmes sont pris en compte de manière adéquate dans les décisions juridiques et politiques.
 - ☑ **S'attaquer aux lois discriminatoires, en particulier celles relatives au viol conjugal, à l'héritage et aux droits fonciers.** Les réformes devraient se concentrer sur l'élimination des obstacles qui désavantagent les femmes et devraient inclure des examens réguliers des lois nationales pour s'assurer qu'elles s'alignent sur les normes internationales en matière de droits de l'homme.
- Éliminer l'impunité des auteurs** en renforçant les mécanismes de responsabilisation pour les crimes contre les femmes, y compris la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel. Cela implique de renforcer la capacité des agences chargées de l'application de la loi à enquêter et à poursuivre les cas effectivement, et de veiller à ce que les auteurs de violence subissent des conséquences juridiques. La transparence des procédures judiciaires et le soutien aux survivants doivent être prioritaires pour réduire l'impunité et instaurer la confiance dans le système judiciaire.

A QUOI RESSEMBERAIT UN AVENIR OU L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE DE MAPUTO EST APPLIQUÉ?

Chaque femme et chaque fille, quel que soit son origine ou son lieu de résidence, bénéficie du soutien indéfectible d'un système judiciaire accessible, réactif et profondément engagé à faire respecter ses droits. Les femmes des zones rurales ne sont plus isolées de la protection juridique, car les services juridiques mobiles et les initiatives communautaires garantissent que la justice atteint même les endroits les plus reculés. Les systèmes judiciaires et d'application de la loi sont équipés pour faire respecter l'égalité des sexes, les femmes participant activement à tous les niveaux de la prise de décision. L'éducation sensible au genre et les campagnes de sensibilisation du public ont **transformé les attitudes sociales, favorisant une culture où la discrimination n'est plus tolérée ou pratiquée.** Avec la réforme des lois discriminatoires, les femmes ne luttent plus pour faire valoir leurs droits, mais prennent leur place en tant que citoyennes à part entière, créatrices et dirigeantes au sein de leurs communautés.



Où puis-je trouver plus de ressources à ce sujet et comment puis-je m'impliquer ?

Scannez le code QR Code à droite pour en savoir plus!



SOLIDARITY FOR
AFRICAN WOMEN'S RIGHTS
A force for freedom



MOUVEMENT DE SOLIDARITÉ
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAINES
Une force pour la liberté

LE PROTOCOLE DE MAPUTO SUR LES DROITS DES FEMMES HANDICAPÉES

Que dit le protocole de Maputo sur les droits des femmes handicapées ?



Le protocole de Maputo est l'un des instruments les plus progressistes en matière de droits des femmes, en partie en raison de sa nature intersectionnelle, qui accorde des droits spécifiques à des groupes de femmes qui subissent de multiples formes de discrimination, y compris les femmes handicapées. **L'article 23** engage les gouvernements à prendre les mesures appropriées pour garantir que les femmes handicapées jouissent pleinement de leurs droits humains et de leur autonomie. En juillet 2024, L'Union africaine (UA) a également adopté le **Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées** et son **article 27** qui se concentre également sur les femmes et les filles handicapées.

ARTICLE 23 - PROTECTION SPÉCIALE DES FEMMES HANDICAPÉES

Les États partis s'engagent à:

- assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision;
- assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel, et les discriminations fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.



COMMENT LES GOUVERNEMENTS ONT-ILS MIS CELA EN ŒUVRE JUSQU'À PRÉSENT ?

Alors que cinquante pays africains comprennent des **dispositions constitutionnelles** interdisant généralement la discrimination fondée sur le handicap et/ou incluent des droits pour les personnes handicapées, aucune constitution africaine ne mentionne ou n'accorde de droits spécifiquement aux femmes ou aux filles handicapées.



Cadre juridiques et législation: De nombreux pays ont introduit des lois pour protéger les droits des personnes handicapées, y compris des mesures spécifiques pour les femmes handicapées. Par exemple, la loi angolaise de 2012 sur les personnes handicapées comprend des dispositions visant à prévenir la discrimination et à garantir la participation à la vie sociale, tandis que la loi sur les personnes handicapées de 2018 de l'Eswatini mentionne en particulier l'égalité d'accès à l'éducation et à la santé pour les femmes handicapées.



Protection sociale et assistance financière: Plusieurs pays ont mis en place des mesures d'aide financière ciblant les femmes handicapées. Par exemple, la loi sur le financement des autorités locales de Tanzanie (2018) prévoit des fonds pour des prêts à des groupes comprenant des femmes

handicapées. La politique nationale de protection sociale de la Zambie de 2014 donne la priorité au handicap, en reconnaissant les besoins uniques des femmes handicapées dans ses programmes d'assistance sociale.

Réformes institutionnelles et plaidoyer: Des pays comme l'Angola et l'Eswatini ont renforcé les institutions et les services destinés aux femmes handicapées. L'Angola a créé le Conseil national pour les personnes handicapées, et l'Eswatini soutient la formation au leadership des femmes handicapées et accorde des subventions aux entreprises par l'intermédiaire de son Uwezo Fund.



Politique d'inclusion et initiatives politiques à base communautaire: Certains pays ont élaboré des politiques répondant aux besoins des groupes vulnérables. La politique nationale de la Zambie sur le handicap et la politique de développement social de l'Eswatini comprennent des dispositions visant à soutenir les femmes handicapées et les femmes âgées.





QUE DE PLUS POURRAIENT FAIRE LES GOUVERNEMENTS



Comblers les lacunes législatives et politique:

Assurer un alignement complet des lois et politiques nationales sur l'article 23 du protocole de Maputo en s'attaquant aux pratiques discriminatoires et aux obstacles juridiques qui perpétuent l'exclusion et l'inégalité pour les femmes et les filles handicapées.



Ratifier et intégrer les protocoles relatifs au handicap:

Ratifier le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique et intégrer ses dispositions dans les lois et politiques nationales afin de garantir une protection solide des droits.



Renforcer les mécanismes de suivi et de responsabilité:

Établir ou améliorer les cadres nationaux et régionaux pour contrôler le respect de l'article 23, y compris les organes indépendants chargés d'évaluer les progrès et de traiter les violations des droits des femmes et des filles handicapées.



Améliorer l'accès à la justice:

Développer des programmes d'aide juridique accessibles et des mécanismes judiciaires spécialisés qui éliminent les obstacles à la justice pour les femmes et les filles handicapées, y compris la formation du personnel chargé de l'application de la loi et du personnel judiciaire sur les droits des personnes handicapées.



Renforcer l'inclusion socioéconomique:

Promouvoir des initiatives ciblées pour améliorer l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle, aux soins de santé et à l'emploi pour les femmes et les filles handicapées, en veillant à l'équité dans l'allocation des ressources et la mise en œuvre.



Combattre l'impunité:

Appliquer les lois contre la violence et l'exploitation fondées sur le genre en prévoyant des peines plus sévères pour les auteurs, tout en garantissant des systèmes de soutien adéquats pour les survivants, y compris des services de conseil et de réadaptation adaptés aux besoins des femmes handicapées.

A QUOI RESSEMBLERAIT UN AVENIR OU L'ARTICLE 23 DU PROTOCOLE DE MAPUTO EST MIS EN ŒUVRE?

Les sociétés adoptent une véritable inclusion et une véritable équité pour les femmes et les filles handicapées. Les espaces publics, les écoles, les établissements de soins de santé et les lieux de travail sont universellement accessibles, ce qui permet aux femmes et aux filles handicapées de participer sans entraves. Les lois contre la discrimination sont rigoureusement appliquées et des cadres juridiques complets garantissent l'égalité d'accès à l'éducation, à l'emploi et à la justice. **Les femmes handicapées ne sont plus marginalisées, mais sont considérées comme des leaders, des innovatrices et des contributeurs à leurs communautés, et leur voix est amplifiée dans l'élaboration des politiques et la gouvernance.** Renforcées par des programmes ciblés, les femmes et les filles sont libres de s'épanouir et de mener une vie indépendante, leur potentiel n'étant pas entravé par les contraintes sociétales.

Des systèmes de soutien complets garantissent leur protection contre la violence et l'exploitation, avec une action rapide contre les auteurs afin de prévenir l'impunité. Des programmes de sensibilisation ont permis d'éradiquer les stéréotypes, créant ainsi une culture d'acceptation et de respect mutuel. Dans cet avenir envisagé, les femmes et les filles handicapées sont des membres à part entière de la société, leur dignité est préservée et leurs droits sont pleinement respectés.



 Où puis-je trouver davantage de ressources à ce sujet et comment puis-je m'impliquer ?

Scannez le code QR à droite pour en savoir plus



AFRICAN WOMEN'S RIGHTS
A force for freedom



MOUVEMENT DE SOLIDARITÉ
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAINES
Une force pour la liberté

Accédez à des ressources supplémentaires de plaidoyer [ici](#) ou bit.ly/YoungAfricanChangeMakers



SOLIDARITY FOR
AFRICAN WOMEN'S RIGHTS

A force for freedom



MOUVEMENT DE SOLIDARITÉ
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAINES

Une force pour la liberté